



PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES

Commission des affaires sociales

Rapport n° 549 (2019-2020)

**De M. René-Paul Savary, sénateur de la Marne,
et Mme Cathy Apourceau-Poly, sénatrice du Pas-de-Calais**

La proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, portée par les députés M. André Chassaigne et Mme Huguette Bello, a été adoptée à l'unanimité en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 18 juin dernier.

La commission des affaires sociales s'est prononcée pour son adoption définitive par le Sénat.

A. UNE PROPOSITION DE LOI DE 2016, REJETÉE PAR LE SÉNAT EN 2018 À LA SUITE D'UN VOTE BLOQUÉ

1. Un texte visant principalement à garantir un montant minimal de retraite pour les exploitants agricoles

Déposée en 2016, la proposition de loi initiale comprenait 5 articles :

- l'article 1^{er} visait à **garantir au 1^{er} janvier 2017 une pension égale à 85 % du SMIC pour les exploitants agricoles** ;
- l'article 2 prévoyait la création d'une contribution nouvelle affectée au régime complémentaire ;
- l'article 3 visait à élargir l'accès à la pension garantie dans les départements outre-mer ;
- l'article 4 visait à étendre la retraite complémentaire des salariés agricoles outre-mer ;
- l'article 5 prévoyait un gage assis sur les droits à tabac.

2. Un texte rejeté par le Sénat en première lecture

a) Une ambition d'adoption définitive dès la première lecture

La proposition de loi avait été inscrite en 2018 sur un espace réservé du groupe communiste républicain citoyen et écologique ; M. Dominique Watrin ayant alors été désigné rapporteur.

Pour l'analyse des enjeux de la proposition de loi et du dispositif issu de la première lecture on se référera utilement au rapport de notre ancien collègue Dominique Watrin en 2018¹ qui demeure d'actualité, la situation des retraites agricoles n'ayant malheureusement pas évolué favorablement depuis.

Aucun amendement n'avait été alors adopté en commission et **l'intention du Sénat était celle d'une adoption conforme du texte.**

b) Un vote bloqué du Gouvernement rejeté par le Sénat

Lors de son examen en séance publique, le Gouvernement avait déposé plusieurs amendements tendant à modifier le texte. Il avait ensuite choisi, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, de faire voter le Sénat sur l'ensemble du texte modifié à son article 1^{er}. **Le Sénat avait rejeté ce « vote bloqué » et, partant, la proposition de loi dans son ensemble.**

B. DES ENJEUX TOUJOURS D'ACTUALITÉ

Les **problématiques de revalorisation des petites retraites** des non-salariés agricoles, qui ont présidé à la rédaction et la discussion de cette proposition de loi, depuis 2016, demeurent toujours valables.

Selon les chiffres transmis par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)², **la pension mensuelle moyenne des non-salariés agricoles s'élève à 953 euros pour les hommes et 852 euros pour les femmes.**

Lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale le 16 juin 2020, le président de la CCMSA, M. Pascal Cormery, s'est félicité de l'adoption prochaine du dispositif de garantie à 85 %, y voyant une **reconnaissance « de la place de l'agriculture dans la Nation et de l'engagement de toute la profession au service de ses concitoyens »** et une **réponse à la dix-septième proposition du livre blanc de la mutualité sociale agricole (MSA).**

Pension moyenne des non-salariés agricoles, par genre



Source : Commission des affaires sociales du Sénat, d'après les données de la MSA

En 2018, 229 737 personnes bénéficiaient de la garantie à 75 %.

¹ Rapport n° 315 (2017-2018) de M. Dominique WATRIN, fait au nom de la commission des affaires sociales.

² Audition de la CCMSA.

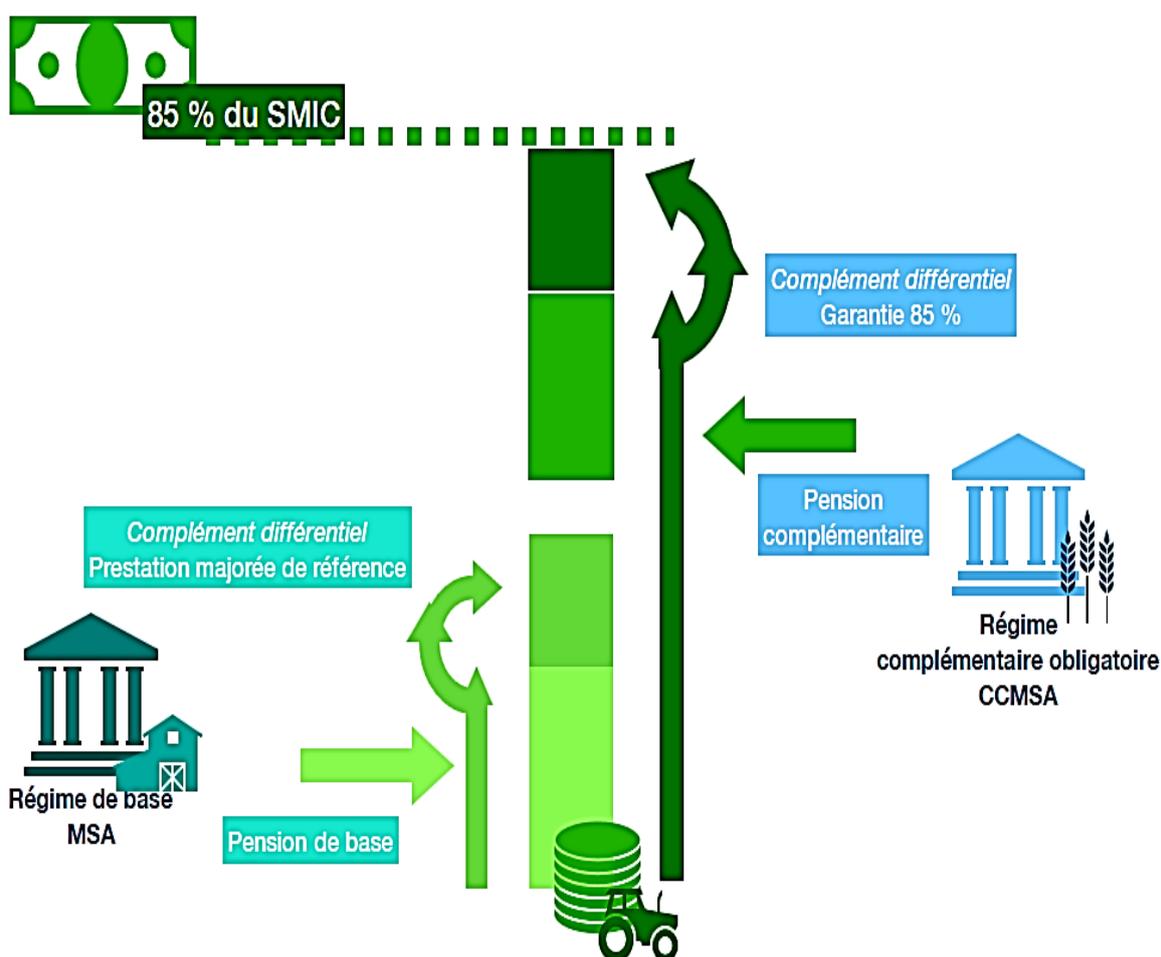
C. UN DISPOSITIF REMANIÉ, PRÊT À UNE APPLICATION DÈS 2021

1. Une pension minimale garantie à 85 % du SMIC pour les exploitants agricoles

L'objectif de **porter la pension perçue par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à 85 % du salaire interprofessionnel minimum de croissance (SMIC)** au titre d'une carrière complète est ici concrétisé à l'article 1^{er}. Ceci s'appliquera aux retraités actuels et futurs. Un **mécanisme d'écrêtement pour les assurés polypensionnés** a été prévu sur le modèle du minimum contributif (MICO) servi par l'assurance vieillesse dans le régime général.

Ce dispositif ne concerne pas les conjoints collaborateurs et aidants familiaux.

Pensions et application des compléments différentiels aux petites retraites des non-salariés agricoles



Source : Commission des affaires sociales du Sénat

196 000 personnes devraient être concernées en 2021 et voir passer leur pension au-dessus de 1 000 euros mensuels.

L'entrée en vigueur du dispositif est prévue au 1^{er} janvier 2022, le Gouvernement pouvant, pour les nouveaux retraités, avancer cette date par décret. De **sérieuses lacunes de coordination** ont cependant été signalées par la commission concernant les modalités d'application de l'ensemble de la loi en cas d'anticipation de cette date.

2. Outre-mer, des avancées pour les exploitants et les salariés agricoles

La présente rédaction de la proposition de loi permet deux avancées en matière de retraites agricoles outre-mer avec :

- l'adaptation des règles d'application de la garantie minimale pour les non-salariés agricoles (article 3) ;
- le soutien à l'extension de la complémentaire retraite des salariés agricoles (article 4).

3. Une inconnue persistante sur le financement du dispositif

Alors que le texte issu de la deuxième lecture ne comporte plus de taxe affectée ni de gage assis sur les droits à tabac, **aucune ressource n'a été désignée pour financer ce dispositif non contributif dont le surcoût pour le régime des non-salariés agricoles pourrait s'élever à 261 millions d'euros en 2021**. Cette question se pose alors que, avant la crise, un déficit de 91,1 milliards d'euros était attendu pour le régime complémentaire obligatoire (RCO) en 2020.

Réunie le mercredi 24 juin 2020 pour l'examen du rapport et du texte de la commission, la commission des affaires sociales a adopté la proposition de loi.



Cathy Apourceau-Poly
Sénatrice du Pas-de-Calais
(Groupe Communiste
républicain citoyen
et écologiste)



René-Paul Savary
Sénateur de la Marne
(Groupe
Les Républicains)



Commission des affaires sociales <http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06 – 01 42 34 20 84 – contact.sociales@senat.fr

Le présent document et le rapport complet n° 549 (2019-2020)
sont disponibles sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/rap/19-549/19-549.html>